

ANNEXE 1 : COMMUNIQUE DE PRESSE IMPACTS SANITAIRES
DU BRUIT GENERE PAR LES EOLIENNES - AFFSET

**Communiqué de presse
Maisons-Alfort, le 31 mars 2008**

Bruit des éoliennes : l'Afsset recommande d'étudier la situation au cas par cas

L'Afsset publie aujourd'hui son rapport « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes ». Ce travail, qui répond à une saisine des ministères en charge de la Santé et de l'environnement de juin 2006, recommande de ne pas définir une distance d'installation unique entre les parcs éoliens et les habitations, mais plutôt de modéliser au cas par cas l'impact acoustique du projet.

Le bruit des éoliennes : une question émergente

La part des énergies renouvelables est en augmentation constante en France et dans le monde : le développement de l'énergie éolienne sur le territoire national est passé d'environ 0,75 GW en 2005 à plus de 2,7 GW actuellement, soit l'équivalent en pleine puissance, de deux centrales nucléaires.

Malgré l'intérêt croissant pour les énergies renouvelables, la population s'interroge sur les impacts environnementaux et sanitaires conséquents à l'implantation d'éoliennes. En particulier, de nombreux riverains d'installations futures mettent en avant l'argument du bruit généré par les éoliennes pour refuser l'installation de nouveaux parcs.

Dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 MW, ainsi que l'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour certaines installations.

L'Afsset a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant notamment en compte la question de l'installation de parcs éoliens en général, et des projets en cours en particulier.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a été sollicitée pour contribuer à ce rapport sous la forme d'une prestation de service, conformément aux termes de la saisine.

Les études menées pour le rapport

L'état des lieux national et mondial de la filière éolienne réalisé par l'Afsset montre que la France dispose d'une des réglementations les plus protectrices pour les riverains (décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Bien qu'il n'y ait pas de machine d'une puissance supérieure à 2,5 MW pour le moment en France, les niveaux de bruit générés par les éoliennes déjà installées de puissance inférieure ont été évalués au moyen de campagnes de mesures et de modélisations. En parallèle, les DDASS des départements concernées par l'implantation de parcs éoliens ont été consultées par questionnaire (taux de réponse de 42 %). Il s'agissait notamment d'identifier l'objet et la nature des plaintes recensées, ainsi que l'existence éventuelle de règles, au niveau de chaque DDASS, pour encadrer la distance entre parcs éoliens et habitations.

Dans le cadre de l'expertise conduite par l'Afsset, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. A l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus.

En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, mais on remarque que la perception d'un inconfort est souvent liée à une perception négative des éoliennes dans le paysage.

Les recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail réuni par l'Afsset recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres, locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes.

A cette fin, le groupe de travail recommande d'établir un cahier des charges comprenant plusieurs éléments techniques (paramètres de modélisation, définition du périmètre géographique de l'étude d'impact...) pour permettre d'étudier systématiquement et au cas par cas l'impact acoustique des parcs éoliens.

Enfin, le groupe de travail préconise de rendre la cartographie de la zone d'impact des éoliennes disponible en mairie.

Dans le prolongement de ce rapport sur le bruit des éoliennes, l'Afsset propose d'approfondir les connaissances dans le domaine de l'évaluation de la gêne due aux bruits et plus particulièrement aux basses fréquences, en inscrivant ce thème dans son prochain Appel à Projet de Recherche (APR).

Retrouvez toute l'actualité de l'Agence sur www.afsset.fr

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du travail. Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de :

- contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans l'ensemble des milieux de vie, incluant le travail ;
- évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement en général et à l'environnement professionnel en particulier ;
- coordonner l'expertise en santé environnement et en santé au travail ;
- fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ;
- informer le public et contribuer au débat public.

Elle organise un réseau entre les organismes disposant des capacités d'expertise scientifique dans ses domaines de compétence et travaille avec près d'une trentaine de partenaires permanents. Elle s'appuie sur plus de deux cents experts issus d'une centaine d'organismes.

Ses procédures d'expertise reposent sur la compétence et l'indépendance des experts ainsi que sur la qualité de son expertise fixée par la norme AFNOR NFX50-110.

Site internet : www.afsset.fr

Contact presse :

Afsset : Service presse - Tél : 01 56 29 56 42 – presse@afsset.fr

**ANNEXE 2 : ARRETE DU 26 AOUT 2011 RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT
L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2980 DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *DEVP1119348A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. - L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. - L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radars météorologiques</i>	
Radars de bande de fréquence C	20
Radars de bande de fréquence S	30
Radars de bande de fréquence X	10
<i>Radars de l'aviation civile</i>	
Radars primaires	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

**ANNEXE 3 : ARRETE DU 7 DECEMBRE 2010 RELATIF AU
BALISAGE DES OBSTACLES A LA NAVIGATION AERIENNE**

ARRETE

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

NOR: DEVA1022990A
Version consolidée au 01 avril 2011

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 243-1 à R. 243-3 et R. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié définissant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal,
Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté fixe en annexe les exigences relatives à la réalisation du balisage des obstacles fixes lorsque celui-ci est prescrit en application des textes visés ci-dessus.
Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut cependant imposer pour un obstacle donné un balisage spécifique dans le cas où il estime que le repérage est à adapter notamment pour, le cas échéant, renforcer celui-ci ou réduire les risques de gêne visuelle ou d'indications trompeuses pour les pilotes.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les exigences de balisage fixées dans le présent arrêté s'appliquent lors de la réalisation initiale d'un balisage d'obstacle.
Elles s'appliquent également pour toute modification substantielle d'un dispositif de balisage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté n'est pas applicable au balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions du présent arrêté à la demande de la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

La circulaire n° 20843 DNA/2/A du 18 août 1980 relative à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne est abrogée.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 7 DECEMBRE 2010 RELATIF À LA RÉALISATION DU BALISAGE DES OBSTACLES À LA NAVIGATION AÉRIENNE

0. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Autorité territorialement compétente : selon le cas, il peut s'agir de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui la concernent, de l'autorité militaire territorialement compétente.

Balisage d'obstacle : dispositif destiné à repérer un obstacle.

Obstacle : tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) :

i) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou

ii) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou

iii) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Note 1 : les objets mobiles ne sont pas traités dans cet arrêté. Les éoliennes sont considérées comme des objets fixes et, conformément à l'article 3, cet arrêté est donc applicable aux éoliennes situées à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Note 2 : une distinction est faite entre :

— les obstacles massifs, tels que les éminences de terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc. ;

- les obstacles minces, tels que les pylônes, les cheminées, etc., dont la hauteur est importante par rapport à leurs dimensions horizontales ;
- les obstacles filiformes, tels que les lignes électriques, les lignes de télécommunication, les câbles de téléphériques, etc. ;
- les autres obstacles, ne répondant à aucune des trois catégories ci-dessus.

I. — Généralités

Le balisage peut être diurne et/ou nocturne.

Le balisage diurne peut être un balisage par marques (signalisation par couleur[s], par balise[s], par fanion[s]) ou un balisage lumineux.

Le balisage nocturne est un balisage lumineux.

Les règles générales de balisage sont définies au chapitre II.

Les caractéristiques des différents balisages par marques sont précisées au chapitre III.

Celles des feux d'obstacles sont précisées au chapitre IV.

Le cas particulier des obstacles filiformes est traité au chapitre V.

Celui des obstacles temporaires est traité au chapitre VI.

II. — Règles générales de balisage

a. Balisage par marques

Le balisage par marques est réalisé conformément aux prescriptions suivantes :

— un obstacle est balisé par un damier de couleurs s'il présente des surfaces d'apparence continue et si sa projection orthogonale sur un plan vertical quelconque mesure 4,5 mètres ou plus dans chacune des dimensions du plan de projection. Toutefois :

— si l'obstacle à baliser est considéré comme massif, le balisage consiste en un simple revêtement de couleur uniforme contrastant avec l'environnement de manière à ce qu'il se détache parfaitement en tout azimut sur l'arrière-plan ;

— si l'obstacle à baliser est considéré comme mince, il est balisé par des bandes de couleur alternées et contrastantes, verticales (respectivement horizontales) si sa plus grande dimension est horizontale (respectivement verticale) ;

— un obstacle est balisé en une seule couleur bien visible si sa projection orthogonale sur un plan vertical quelconque mesure moins de 1,5 mètre dans chacune des dimensions du plan de projection ;

— s'il s'agit d'une charpente dont une dimension, verticale ou horizontale, est supérieure à 1,5 mètre, ou d'un obstacle d'apparence continue dont les caractéristiques n'entrent pas dans les cas mentionnés supra, l'obstacle est balisé par des bandes de couleurs alternées et contrastantes, verticales (respectivement horizontales) si sa plus grande dimension est horizontale (respectivement verticale).

b. Balisage lumineux

Le balisage lumineux des obstacles est constitué de feux d'obstacle basse intensité (BI), moyenne intensité (MI) ou haute intensité (HI) ou par une combinaison de ces feux.

Utilisation en balisage nocturne

Le balisage nocturne est réalisé conformément aux prescriptions suivantes :

— pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est inférieure à 45 mètres, le balisage nocturne est constitué de feux basse intensité (BI) de type A ou B ;

— pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 45 mètres mais inférieure à 150 mètres, le balisage est constitué de feux moyenne intensité (MI) de type B et BI de type B.

— pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 150 mètres, le balisage est constitué de feux haute intensité (HI) de type A.

Utilisation en balisage diurne

Le balisage lumineux peut également remplacer le balisage par marques pour le balisage diurne.

Les marques peuvent être omises si l'obstacle est balisé, de jour, par des feux MI de type A pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est inférieure à 150 mètres et par des feux HI de type A pour les obstacles dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 150 mètres.

Note : des feux HI de type B peuvent également être utilisés en balisage diurne et nocturne pour le cas décrit au paragraphe V-c.

c. Proximité avec d'autres types de signalisation

Le balisage pour le besoin de la navigation aérienne des obstacles localisés au niveau des côtes ou en mer, des voies ferrées ou routières ne doit pas occasionner de confusion avec la signalisation maritime, ferroviaire ou routière. En cas de risque de confusion, le balisage de ces obstacles est défini au cas par cas dans le cadre d'une étude réalisée par l'autorité territorialement compétente en collaboration avec les autorités concernées par les autres types de signalisation.

III. — Caractéristiques des différents balisages par marques

a. Définition des couleurs

Les couleurs utilisées pour le balisage par marques sont définies en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance.

Chaque couleur respecte les domaines ainsi définis en appendice I de la présente annexe.

b. Configurations des différents balisages par marques

Balisage par damier de couleurs

Le damier est composé de cases rectangulaires de 1,5 mètre au moins et 3 mètres au plus de côté, les angles du damier étant de la couleur la plus sombre.

Les couleurs à utiliser sont le rouge et le blanc. Cependant, si ces couleurs ne contrastent pas suffisamment avec l'arrière-plan, le balisage est défini conformément au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Balisage par bandes de couleurs

Les bandes ont une largeur respectant l'ordre de grandeur donné dans le tableau ci-dessous.
Les couleurs à utiliser sont le rouge et le blanc. Cependant, si ces couleurs ne contrastent pas suffisamment avec l'arrière-plan, le balisage est défini conformément au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Les bandes extrêmes sont de la couleur la plus sombre.

Note : le tableau ci-après donne une formule permettant de déterminer les largeurs de bande et d'obtenir un nombre impair de bandes, les bandes supérieure et inférieure étant ainsi de la couleur la plus sombre.

DIMENSION DE LA PLUS GRANDE DIMENSION DE L'OBSTACLE		
Supérieure à	Inférieure ou égale à	Largeur de bande exprimée en fraction de la plus grande dimension
1,5 m	210 m	1/7
210 m	270 m	1/9
270 m	330 m	1/11
330 m	390 m	1/13
390 m	450 m	1/15
450 m	510 m	1/17
510 m	570 m	1/19
570 m	630 m	1/21

Balisage par apposition d'une couleur unique

Lorsque le balisage par marques est constitué d'une couleur unique, cette couleur est le jaune pour le cas des obstacles situés à proximité d'une piste dont la projection orthogonale sur un plan vertical quelconque mesure moins de 1,5 mètre dans ses deux dimensions, le blanc pour le cas des obstacles massifs. Cependant, si ces couleurs ne contrastent pas suffisamment avec l'arrière-plan, le balisage est défini conformément au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Le marquage doit être bien visible sur la totalité de l'obstacle.

IV. — Règles d'implantation et caractéristiques des feux d'obstacle

a. Spécification des feux d'obstacle

Les différents types de feux d'obstacles listés dans la présente annexe sont :

- les feux BI de type A qui sont des feux fixes de couleur rouge utilisables pour le balisage au crépuscule et de nuit dont l'intensité entre 2° et 10° de site est de 10 candelas (cd) ;
- les feux BI de type B qui sont des feux fixes de couleur rouge utilisables pour le balisage au crépuscule et de nuit et dont l'intensité entre 2° et 10° de site est de 32 cd ;
- les feux MI de type A qui sont des feux blancs à éclats utilisables pour le balisage de jour et au crépuscule et dont l'intensité moyenne à 0° de site est de 20 000 cd ;
- les feux MI de type B qui sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit et dont l'intensité moyenne à 0° de site est de 2 000 cd ;
- les feux HI de type A qui sont des feux blancs à éclats utilisables pour le balisage de jour, au crépuscule et de nuit et dont les intensités moyennes à 0° de site sont de :
 - 200 000 cd pour le jour ;
 - 20 000 cd pour le crépuscule ;
 - 2 000 cd pour la nuit ;
- les feux HI de type B qui sont des feux blancs à éclats utilisables pour le balisage de jour, au crépuscule et de nuit et dont les intensités moyennes à 0° de site sont de :
 - 100 000 cd pour le jour ;
 - 20 000 cd pour le crépuscule ;
 - 2 000 cd pour la nuit.

Pour les feux à éclats, la fréquence des éclats est de 40 éclats par minute.

Lorsque plusieurs feux à éclats sont installés sur un même obstacle, les éclats sont synchronisés.

Le jour, la nuit et le crépuscule sont définis par les luminances de fond suivantes :

- supérieures à 500 cd/m² pour le jour ;
- comprises entre 50 et 500 cd/m² pour le crépuscule ;
- inférieures à 50 cd/m² pour la nuit.

Un dispositif automatique doit, le cas échéant, modifier l'intensité du feu ou commander son allumage et son extinction en fonction de la luminance de fond.

Lorsque plusieurs feux sont installés sur un même obstacle, leur allumage, extinction ou changement de mode de fonctionnement en fonction de la luminance de fond sont synchronisés.

Tous les feux de balisage d'obstacles font l'objet d'un certificat de conformité de type, délivré par le service technique de l'aviation civile, en fonction des spécifications techniques correspondantes.

b. Emplacement des feux d'obstacle

Balisage du sommet

Un ou plusieurs feux d'obstacle à basse, moyenne ou haute intensité sont placés aussi près que possible du sommet de l'objet.

Note : pour les éoliennes situées à l'intérieur des zones grevées de servitudes, cette exigence s'applique et la hauteur totale de l'obstacle à considérer est la hauteur maximale de l'éolienne, c'est-à-dire avec une pale en position verticale au-dessus de la nacelle.

Dans le cas d'une cheminée ou autre construction de même nature entraînant un rejet de fumée, les feux supérieurs sont placés entre 1.5 mètre et 3 mètres au-dessous du sommet, de manière à réduire le plus possible la contamination due à la fumée.

Dans le cas d'un pylône ou d'un bâti d'antenne qui est signalé de jour par des feux d'obstacle à haute intensité et qui comporte un élément tel qu'une tige ou une antenne mesurant plus de 12 mètres sur le sommet duquel il n'est pas possible de placer un feu d'obstacle à haute intensité, ce feu est placé à l'endroit le plus haut possible et, s'il y a lieu, un feu d'obstacle MI de type A est placé au sommet de l'élément.

Balisage du contour

Dans le cas d'un objet étendu ou d'un groupe d'objets rapprochés les uns des autres, les feux supérieurs sont disposés au moins sur les points ou sur les arêtes de l'objet de cote maximale par rapport aux surfaces de dégagement de l'aérodrome, de façon à indiquer le contour général et l'étendue des objets. Si deux ou plusieurs arêtes sont à la même hauteur, l'arête la plus critique vis-à-vis de l'aire d'atterrissage est balisée. Lorsqu'on utilise des feux à basse intensité, ces feux sont disposés à des intervalles longitudinaux n'excédant pas 45 mètres. Lorsqu'on utilise des feux à moyenne intensité, ces feux sont disposés à des intervalles longitudinaux n'excédant pas 900 mètres.

Utilisation de feux intermédiaires

Si un objet est signalé par des feux d'obstacle MI de type A et si le sommet de l'objet se trouve à plus de 105 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant, ou de la hauteur des sommets des immeubles avoisinants (lorsque l'objet à baliser est entouré par des immeubles), des feux d'obstacle MI de type A supplémentaires sont installés à des niveaux intermédiaires. Ces feux intermédiaires sont espacés aussi régulièrement que possible entre le feu placé au sommet de l'objet et le niveau du sol ou de l'eau avoisinant ou le niveau du sommet des immeubles avoisinants, selon le cas, l'espacement entre ces feux ne devant pas dépasser 105 mètres.

Si un objet est signalé par des feux d'obstacle MI de type B et si le sommet de l'objet se trouve à plus de 45 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant, ou de la hauteur des sommets des immeubles avoisinants (lorsque l'objet à baliser est entouré par des immeubles), des feux supplémentaires sont installés à des niveaux intermédiaires. Ces feux supplémentaires sont des feux d'obstacle BI de type B et des feux d'obstacle MI de type B disposés en alternance et espacés aussi régulièrement que possible entre le feu placé au sommet de l'objet et le niveau du sol ou de l'eau avoisinant ou le niveau du sommet des immeubles avoisinants, selon le cas, l'espacement entre les feux ne devant pas dépasser 52 mètres.

Lorsque des feux d'obstacle HI de type A sont utilisés, ils sont espacés entre le niveau du sol ou de l'eau avoisinant et les feux placés au sommet à intervalles uniformes ne dépassant pas 105 mètres, sauf si l'objet à baliser est entouré d'immeubles, auquel cas la hauteur du sommet des immeubles peut être utilisée comme l'équivalent du niveau du sol ou de l'eau avoisinant pour déterminer le nombre de niveaux de balisage.

Les configurations de balisage lumineux selon ces règles, pour les obstacles de plus de 45 mètres sont données en appendice III.

Visibilité dans tous les azimuts

Le nombre et la disposition des feux d'obstacle à basse, moyenne ou haute intensité à prévoir à chacun des niveaux balisés sont tels que l'objet soit signalé dans tous les azimuts. Lorsqu'un feu se trouve masqué dans une certaine direction par une partie du même objet ou par un objet adjacent, des feux supplémentaires sont installés sur l'un ou l'autre objet, selon le cas, mais de façon à respecter le contour de l'objet à baliser. Tout feu masqué qui ne permet en rien de préciser les contours de l'objet peut être omis.

Le nombre de feux nécessaires à chaque niveau dépend du diamètre extérieur de la structure qui est balisée ainsi que de la couverture angulaire des feux utilisés.

Calage en site des feux haute intensité

Les angles de calage en site des feux d'obstacle à haute intensité des types A et B sont conformes aux indications du tableau I.

Tableau I. — Angles de calage des feux d'obstacle à haute intensité

HAUTEUR DU DISPOSITIF lumineux au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant	ANGLE DE CALAGE DU FEU au-dessus de l'horizontale
Supérieure à 151 m	0°
122 m — 151 m	1°
92 m — 122 m	2°

c. Alimentation électrique et maintenance

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux est secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique dans les 15 secondes qui suivent la défaillance. La source d'énergie assurant l'alimentation secours des installations de balisage lumineux possède une autonomie au moins égale à 12 heures, sauf si des procédures d'exploitation spécifiques permettent de réduire cette autonomie minimale.

V. — Cas particulier des obstacles filiformes et des pylônes soutenant ces obstacles filiformes

a. Généralités

Le balisage des obstacles filiformes implique le balisage des fils et des câbles eux-mêmes et/ou des pylônes les soutenant.

Les fils et les câbles sont balisés conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe b ci-dessous. Les pylônes, s'ils doivent être balisés de jour et/ou de nuit, sont balisés conformément aux exigences des chapitres précédents II et III.

Cependant, dans le cas de lignes haute tension où, en raison d'impératifs techniques, des feux ne pourraient être disposés sur les supports, ceux-ci sont encadrés par deux sources lumineuses au moins. Ces deux sources lumineuses sont disposées sur le câble actif le plus élevé de part et d'autre du support, à 10 mètres au plus de ce dernier.

De plus, si le balisage des fils ou des câbles préconisé au paragraphe b s'avère techniquement impossible, et s'il est confirmé que la présence des fils ou des câbles entre les pylônes doit être notifiée de jour et/ou de nuit, les pylônes supportant les fils ou les câbles sont alors balisés conformément aux exigences du paragraphe c ci-dessous.

b. Balisage des fils et des câbles

Balisage diurne

Pour les fils ou les câbles devant être balisés de jour, le balisage se fait à l'aide de balises.

Les balises sont de forme sphérique et ont un diamètre d'au moins 60 centimètres.

La distance horizontale entre deux balises consécutives ou entre une balise et un pylône de soutien est déterminée en fonction du diamètre de la balise, mais ne dépasse en aucun cas :

i) 30 mètres lorsque le diamètre de la balise est de 60 centimètres, cet espacement augmentant progressivement en même temps que le diamètre de la balise jusqu'à

ii) 35 mètres lorsque le diamètre de la balise est de 80 centimètres, cet espacement augmentant encore progressivement jusqu'à un maximum de

iii) 40 mètres lorsque le diamètre de la balise est d'au moins 130 centimètres.

Note : pour définir cette distance horizontale, le câble sur lequel sont posées les balises est assimilé à un segment de droite entre les deux points d'ancrage du câble sur les pylônes adjacents. La distance horizontale entre deux balises consécutives correspond alors à la distance entre les projections orthogonales de ces balises sur ce segment de droite.

Lorsqu'il s'agit de lignes électriques avec des câbles multiples, les balises sont placées à un niveau qui n'est pas inférieur à celui du câble le plus élevé au point balisé.

En cas d'impossibilité, par exemple lorsque la résistance du câble supérieur est insuffisante, des balises sont disposées sur le câble supérieur et d'autres balises sont disposées sur d'autres câbles parmi les plus hauts de la nappe, de façon à ce que la distance horizontale entre deux balises consécutives (mais pas forcément sur le même câble) soit au maximum celle indiquée ci-dessus.

Note : pour définir cette distance horizontale, le câble supérieur est assimilé à un segment de droite entre les deux points d'ancrage du câble sur les pylônes adjacents. La distance horizontale entre deux balises consécutives (qu'elles soient ou non sur le même câble) correspond alors à la distance entre les projections orthogonales de ces balises sur ce segment de droite.

Dans le cas particulier d'une ligne électrique avec des câbles multiples située dans les aires de dégagement d'un aéroport et telle que la distance verticale maximum, entre le câble supérieur et le câble inférieur, est supérieure à 7 mètres, les balises sont espacées de 25 mètres au maximum et réparties en quinconce régulier sur les câbles supérieur et inférieur.

Chaque balise est peinte d'une seule couleur. Les couleurs à utiliser sont alternativement le rouge et le blanc. Cependant, si ces couleurs ne contrastent pas suffisamment avec l'arrière-plan, le balisage est défini conformément au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit d'un câble de transport aérien sur lequel les balises ne peuvent pas être fixées sans préjudice pour son fonctionnement, les véhicules (cabines, bennes) ou les supports de chargement sont d'une couleur qui contraste avec l'arrière-plan.

Balisage nocturne

Pour les fils ou les câbles devant être balisés de nuit, le balisage est assuré par des feux BI de type A.

Pour ces feux installés sur un câble conducteur actif, l'alimentation de secours décrite en IV-c n'est pas exigée.

La distance horizontale entre deux feux consécutifs sur les fils ou les câbles ou entre un feu sur les fils ou les câbles et un feu sur le pylône ne dépasse pas 70 mètres.

Note : pour définir cette distance horizontale, le câble sur lequel sont posés les feux est assimilé à un segment de droite entre les deux points d'ancrage du câble sur les pylônes adjacents. La distance horizontale entre deux feux consécutifs correspond alors à la distance entre les projections orthogonales de ces feux sur ce segment de droite.

Lorsqu'il s'agit de lignes électriques avec des câbles multiples, les feux sont placés à un niveau qui n'est pas inférieur à celui du câble conducteur actif le plus élevé au point balisé.

En cas d'impossibilité, par exemple lorsque la résistance du câble supérieur est insuffisante, des feux sont disposés sur le câble supérieur et d'autres feux sont disposés sur d'autres câbles parmi les plus hauts de

la nappe, de sorte que la distance horizontale entre deux feux consécutifs (mais pas forcément sur le même câble) soit au maximum celle indiquée ci-dessus.

Note : pour définir cette distance horizontale, le câble supérieur est assimilé à un segment de droite entre les deux points d'ancrage du câble sur les pylônes adjacents. La distance horizontale entre deux feux consécutifs (qu'ils soient ou non sur le même câble) correspond alors à la distance entre les projections orthogonales de ces feux sur ce segment de droite.

Les feux d'obstacles peuvent également être disposés sur des supports auxiliaires, eux-mêmes pourvus d'un balisage de jour, implantés à moins de 50 mètres des fils ou des câbles à signaler, et, le cas échéant, côté aire d'atterrissage ou côté axe de trouée par rapport à cet obstacle. La hauteur de ces supports auxiliaires est telle que les feux situés à leur sommet soient à un niveau au moins égal à celui du point le plus proche du fil ou du câble supérieur.

c. Balisage des pylônes dans le cas où les fils ou les câbles ne peuvent être balisés

Si le balisage des fils ou des câbles préconisé au paragraphe b ci-dessus s'avère techniquement impossible, et s'il est confirmé que la présence des fils ou des câbles entre les pylônes doit être notifiée de jour et/ou de nuit, les pylônes supportant les fils ou les câbles doivent être équipés de feux d'obstacle MI de type B pour les pylônes dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est inférieure à 150 mètres ou HI de type B pour les pylônes dont la hauteur au-dessus du niveau du sol ou de l'eau avoisinant est supérieure ou égale à 150 mètres.

Pour indiquer la présence des fils ou des câbles les feux, MI de type B ou HI de type B selon le cas, installés sur les pylônes respectent les règles suivantes :

Ils seront situés à trois niveaux, à savoir :

- au sommet du pylône ;
- au niveau le plus bas de la suspension des fils ou des câbles ;
- environ à mi-hauteur entre ces deux niveaux.

Note : dans certains cas, cette disposition peut exiger de placer les feux à l'écart du pylône.

Ces feux d'obstacle émettent des éclats séquentiels, dans l'ordre suivant : d'abord le feu intermédiaire, puis le feu supérieur et enfin le feu inférieur. La durée des intervalles entre les éclats, par rapport à la durée totale du cycle, correspond approximativement aux rapports indiqués ci-après :

INTERVALLE ENTRE LES ÉCLATS	DURÉE
des feux intermédiaire et supérieur	1/13
des feux supérieur et inférieur	2/13
des feux inférieur et intermédiaire	10/13

d. Cas particulier des haubans

Si des haubans sont installés au niveau de pylônes de grandes hauteurs avec un point d'ancrage qui se situe à 150 mètres ou plus du pylône, le balisage est défini conformément au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

VI. — Cas particulier des obstacles temporaires

a. Généralités

Compte tenu des impératifs de sécurité aérienne, des signalisations provisoires, diurnes et/ou nocturnes peuvent être nécessaires pour signaler un obstacle temporaire.

Un obstacle est considéré comme temporaire si sa présence prévue est inférieure à trois mois. Cependant, ce délai est porté à la durée du chantier en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite de travaux.

Le balisage d'un obstacle temporaire respecte les mêmes règles que celles décrites aux paragraphes précédents, complétées ou corrigées par les exigences ci-dessous.

b. Signalisation par fanions

De jour, des fanions peuvent être utilisés pour le balisage par marques d'obstacles temporaires.

Les fanions sont disposés autour ou au sommet de l'objet ou autour de son arête la plus élevée. Lorsqu'ils sont utilisés pour signaler des objets étendus ou des groupes d'objets rapprochés les uns des autres, les fanions sont disposés à intervalles d'au plus 15 mètres.

La surface des fanions est au moins égale à celle d'un carré de 0,6 mètre de côté.

Les fanions sont de couleur rouge ou comprennent deux sections triangulaires, l'une rouge et l'autre blanche. Cependant, si ces couleurs ne contrastent pas suffisamment avec l'arrière-plan, le balisage est défini conformément au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

c. Balisage lumineux

Des feux autonomes à alimentation électrique incorporée non secourue peuvent être utilisés sous réserve que les exigences relatives à leur intensité lumineuse soient respectées (voir paragraphe IV-a et qu'ils possèdent une autonomie suffisante pour assurer, à l'aide de procédures de surveillance du balisage adaptées aux caractéristiques et au danger que représente l'obstacle, le maintien de la pleine efficacité du balisage.

APPENDICE I

PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DES COULEURS UTILISÉES POUR LE MARQUAGE DES OBSTACLES

Les couleurs utilisées pour le balisage par marques sont définies en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance.

Les quantités colorimétriques sont exprimées par rapport à l'observateur de référence et dans le système de coordonnées adopté par la Commission internationale de l'éclairage (CIE) lors de sa huitième session à Cambridge, Angleterre, en 1931.

Les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs ordinaires sont déterminés dans les conditions types ci-après :

- angle d'éclairement : 45° ;
- direction d'observation : perpendiculaire à la surface ;
- source d'éclairage : source d'éclairage type CIE D65.

Lorsqu'elles sont déterminées dans les conditions types, les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs ordinaires pour les marques demeurent dans les limites ci-après.

Domaine pour la couleur blanche

Limite pourpre $y = 0,010 + x$

Limite bleue $y = 0,610 - x$

Limite verte $y = 0,030 + x$

Limite jaune $y = 0,710 - x$

Facteur de luminance 0,75

Domaine pour la couleur rouge

Limite pourpre $y = 0,345 - 0,051x$

Limite blanche $y = 0,910 - x$

Limite orangée $y = 0,314 + 0,047x$

Facteur de luminance 0,07

Domaine pour la couleur jaune

Limite orangée $y = 0,108 + 0,707x$

Limite blanche $y = 0,910 - x$

Limite verte $y = 1,35x - 0,093$

Facteur de luminance 0,45

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

APPENDICE II

EXEMPLES DE BALISAGE D'OBSTACLES

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

Figure 1 : Règles générales de balisage par damiers ou par bandes de couleurs

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

Figure 2 : exemple de balisage par marques et lumineux pour des obstacles de grande hauteur

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

Figure 3 : Exemple de balisage lumineux pour des bâtiments

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

Figure 4 : Exemple de balisage d'une grue

(cas d'une grue de plus de 45 mètres de hauteur)

APPENDICE III

CONFIGURATION DE BALISAGE LUMINEUX POUR LES OBSTACLES DE PLUS DE 45 MÈTRES

Avec un balisage lumineux de nuit seul

Vous pouvez consulter les tableaux dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

Avec un balisage lumineux de jour et de nuit

Vous pouvez consulter les tableaux dans le JO n° 286 du 10/12/2010 texte numéro 12

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

La ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

P. Schwach

Le ministre d'Etat, ministre de la défense

et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur

de la circulation aérienne militaire,

P. Adam

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué général de l'outre-mer,

V. Bouvier

**ANNEXE 4 : ARRETE DU 26 AOUT 2011 RELATIF A LA REMISE
EN ETAT ET A LA CONSTITUTION DES GARANTIES
FINANCIERES**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

A N N E X E S

A N N E X E I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

A N N E X E II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

**ANNEXE 5 : ARRETE DU 17 JUIN 2014 FIXANT LES CONDITIONS
D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES
INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT
IMPLANTEES A TERRE**

Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre

NOR: DEVR1412971A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/6/17/DEVR1412971A/jo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 mars 2014 ;
Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 314-1 ;
Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2014, n° 324852, Association Vent de Colère ! Fédération nationale et autres ;
Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 mai 2014 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 juin 2014,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, mentionnées au 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

- 1° Nombre et type de générateurs ;
- 2° Puissance maximale installée ;
- 3° Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- 4° Point de livraison ;
- 5° Tension de livraison ;
- 6° Communes d'implantation des éoliennes.

Article 3

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées en 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-après.

Pour les demandes complètes de contrat d'achat effectuées après le 31 décembre 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1er janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,98)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$$K = 0,5 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS0} + 0,5 \times \text{FMOABE0000} / \text{FMOABE00000}$$

Formule dans laquelle :

- 1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2° FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- 3° ICHTrev-TS0 est la valeur de l'indice ICHTrev-TS calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 26 juillet 2006 ;
- 4° FMOABE00000 est la valeur de l'indice FMOABE0000 calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 26 juillet 2006.

Article 4

Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions fixées à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie et du décret du 10 mai 2001 susvisé, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les éléments principaux (pales, multiplicateur, générateur électrique) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Pour les installations mentionnées à l'article 1er, le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Dans tous les cas, cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la demande complète de contrat d'achat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Article 5

Une installation utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à terre mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat, peut bénéficier d'un contrat d'achat, aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

$S = (15 - N) / 15$ si N est inférieur à quinze ans ;

$S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à quinze ans ;

où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service industrielle de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation.

Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Article 6

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$L = 0,4 + 0,4 \times \text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TSO} + 0,2 \times \text{FMOABE0000} / \text{FMOABE00000}$

formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICTrev-TSO et FMOABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS et FMOABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Article 7

Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Un producteur qui a déposé une demande complète de contrat d'achat entre le 27 juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une installation n'ayant pas fait l'objet de la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat à cette dernière date, peut bénéficier d'un contrat sur la base du présent arrêté sans avoir à déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté.

Article 8

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimé en c€/kWh hors TVA.

1° Durée annuelle de fonctionnement :

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée ;

2° Durée annuelle de fonctionnement de référence :

A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1°. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible) ;

3° Tarifs :

Le tarif applicable à l'énergie active fournie est égal à T, défini selon les modalités ci-dessous.

Pour les installations visées à l'article 1er implantées en métropole, T est défini dans le tableau ci-dessous :

DURÉE ANNUELLE de fonctionnement de référence	T POUR LES DIX PREMIÈRES ANNÉES (c€/kWh)	T POUR LES CINQ ANNÉES SUIVANTES (c€/kWh)
2 400 heures et moins	8, 2	8, 2
Entre 2 400 et 2 800 heures	8, 2	Interpolation linéaire
2 800 heures	8, 2	6, 8
Entre 2 800 et 3 600 heures	8, 2	Interpolation linéaire
3 600 heures et plus	8, 2	2, 8

Pour les installations visées à l'article 1er implantées dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, T = 11 c€/kWh.

Fait le 17 juin 2014.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Arnaud Montebourg

ANNEXE 6 : Position du Conseil Départemental vis-à-vis de la distance aux routes

v JARDEL

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

SERVICE : Pôle déplacements – Direction des routes

OBJET : Article 23 bis du règlement départemental de voirie - Modification des règles d'implantation d'éoliennes le long du réseau routier.

La Commission permanente du Conseil général, après en avoir délibéré :

- approuve la modification de l'article 23 bis du règlement départemental de voirie dans les termes suivants : « une distance égale à au moins 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public routier départemental quelle que soit la catégorie du réseau concerné ».

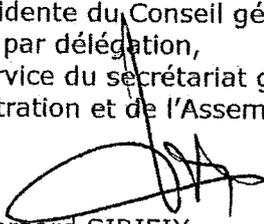
Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

La Commission permanente du Conseil général de la Haute-Vienne, légalement convoquée par sa Présidente, s'est réunie dans la salle des commissions n° 1, 11 rue François Chénieux à Limoges, sous la présidence de Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Présidente.

Tous les membres étaient présents à l'exception de MM. BOURDEAU, FAUCHER, PONCHUT, ARCHER et Mme JARDEL, excusés.

Extrait certifié conforme
La Présidente du Conseil général
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 1^{er} septembre 2014
Pour la Présidente du Conseil général
et par délégation,
Le Chef de service du secrétariat général
de l'administration et de l'Assemblée,


Bernard SIRIEIX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

SERVICE : Pôle déplacements – Direction des routes

OBJET : Article 23 bis du règlement départemental de voirie - Modification des règles d'implantation d'éoliennes le long du réseau routier.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation une modification de l'article 23 bis du règlement départemental de voirie concernant les règles d'implantation d'éoliennes le long du réseau routier.

INCIDENCES BUDGETAIRES : néant

RAPPORT

Le Département est régulièrement sollicité pour avis dans le cadre d'études d'impact d'implantation d'éoliennes sur son territoire. Il était donc devenu nécessaire de définir les règles de distance par rapport aux routes départementales ainsi que les conditions d'accès à ces équipements.

1 - Éléments de contexte

La Commission permanente réunie le 14 octobre 2013 a complété le règlement départemental de voirie par l'ajout de l'article 23 bis précisant les dispositions à observer, à savoir : « une distance égale à au moins 2 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du réseau routier départemental. La distance de part et d'autre de l'axe de la voirie ne devra pas être inférieure à 100 m pour les routes express et 75 m pour les routes classées à grande circulation (art. L111-1-4 du code de l'urbanisme). Dans le cas de la réalisation de plusieurs centrales éoliennes, le regroupement des accès au domaine public en un accès unique devra être recherché, l'emplacement sera alors déterminé en accord avec les services du Département ».

Un premier bilan sur la mise en œuvre de ces dispositions montre que celles-ci peuvent se révéler pénalisantes pour un certain nombre de projets et qu'elles traduisent un niveau d'exigence supérieur à celui généralement imposé par les autres Conseils généraux.

A titre de comparaison, l'Ardèche, l'Orne, l'Allier et la Charente imposent une marge de recul équivalente à la hauteur totale de l'éolienne, la Vienne ayant également adopté ce principe uniquement le long de son réseau structurant. Les Vosges, l'Eure et les Pyrénées-Orientales préconisent 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage, seules l'Oise et la Meuse portent cette distance à 2 fois la hauteur totale de l'éolienne.

2 - Propositions

Le Conseil général de la Haute-Vienne avait souhaité appliquer 2 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût + pale) pour s'assurer une plus grande sécurité vis-à-vis des chutes ou projections potentielles en cas de défaillance des ouvrages.

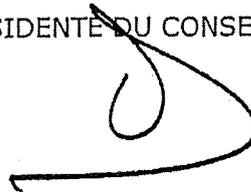
Un inventaire des incidents et accidents en France a été réalisé afin d'identifier les principaux phénomènes dangereux potentiels pouvant affecter le parc éolien. Cet inventaire se base sur le retour d'expérience de la filière éolienne entre 2000 et 2011. Par ordre d'importance, les accidents les plus recensés sont les ruptures de pale, les effondrements, les incendies, les chutes de pale et les chutes des autres éléments de l'éolienne.

Cependant, il est vérifié que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées et reste relativement faible. Par ailleurs, les aérogénérateurs accidentés sont principalement des modèles anciens ne bénéficiant généralement pas des dernières avancées technologiques.

Pour ces raisons, je vous propose d'abaisser la marge de recul fixée initialement à 2 fois la hauteur totale de l'ouvrage, à 1,5 fois cette hauteur totale pour l'ensemble du réseau routier départemental, ce qui apparaît suffisant pour assurer la sécurité des usagers des routes départementales.

Je sou mets le présent rapport à vos délibérations, lesquelles pourraient s'exprimer sur la base du projet qui vous est présenté ci-après.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL,



Marie-Françoise PEROL-DUMONT

Le Conseil municipal de la Commune de BERNEUIL (Haute-Vienne) s'est réuni à la Mairie, le 26 novembre 2015, à vingt heures et trente minutes, sous la présidence de M. Guy MERIGOUT, Maire, selon la convocation en date du 16 novembre 2015,

M. Anthony BESSAGUET a été désigné secrétaire de séance.

2015/46-1AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN A BLOND, BELLAC, MEZIERES-SUR-ISSOIRE ET PEYRAT-DE-BELLAC- Projet éolien de la Croix de la Pile

Présents : MERIGOUT Guy, DINCQ Martine, CHALIVAT Gérard, BOOS Ludovic, BESSAGUET Anthony, BOYER Eliane, VAUZELLE Gérard, Stéphane LIMOUSIN

Nombre de conseillers en exercice	10	Votants :	8	Pour :	8
Présents :	8	Exprimés :	8	Contre :	0

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L 2121-12 du CGCT,

Le maire informe le conseil municipal que la SAS Ferme Eolienne de la Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de BLOND, BELLAC, MEZIERES-SUR-ISSOIRE ET PEYRAT-DE-BELLAC.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de BLOND, BELLAC, MEZIERES-SUR-ISSOIRE ET PEYRAT-DE-BELLAC du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

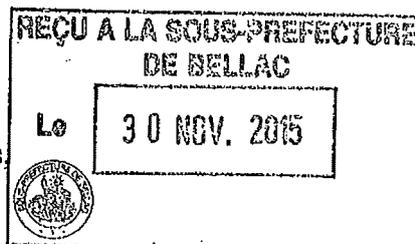
La commune de BERNEUIL étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à BLOND, BELLAC, MEZIERES-SUR-ISSOIRE ET PEYRAT-DE-BELLAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable, à l'unanimité.

Au registre sont les signatures

Affiché le : 27 NOV. 2015

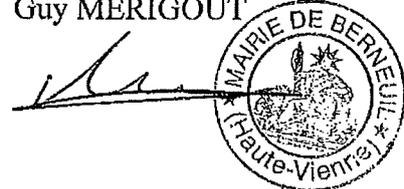
Transmis en Sous-Préfecture le : 27 NOV. 2015



En Mairie le : 27 novembre 2015

Le Maire,

Guy MERIGOUT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT

Haute-Vienne

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLAC
87300**

Séance du 15 décembre 2015

Date : 16/12/2015

Numéro : 16/12/2015

L'an deux mille quinze

et le quinze décembre

à dix-neuf heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de **Corine HOURCADE-HATTE**.

Date de la convocation
9/12/2015

Présents : Mme HOURCADE-HATTE, M. LÉVÊQUE, M. THEVENET, Mme Marie-Josette LAVERGNE, M. COURTY, Mme THEVENOT, M. SPRIET, Mme KOLB, Mme PEQUIGNOT, M. MAUGEIN, Mme GILBERT, M. CHEVALIER, Mme JALLET, M. VILLIGER-BARRIAT, Mme DUFOUR, M. GOUVERNET, Mme DELAGE, M. CHARREYRON, M. BACHELLERIE, M. DODINET, Mme BILLEBEAUD, M. PEYRONNET, Mme Viviane LAVERGNE, Mme HILAIRE, M. ROCH et M. LAFFITTE.

Absente excusée : Mme HOTTIN.

Date d'affichage
09/12/2015

Mme HOTTIN a donné pouvoir à Mme HOURCADE-HATTE.

A été nommé secrétaire : **M. Pascal VILLIGER-BARRIAT**.

Objet de la délibération

PROJET ÉOLIEN DE LA CROIX DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Thierry SPRIET s'exprime en ces termes :

Le Maire informe le conseil municipal que la S.A.S. Ferme Eolienne de la Croix de Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac,

Le projet éolien du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE).

Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La commune de Bellac étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le conseil municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis.

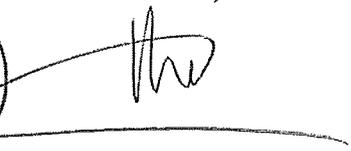
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ (le groupe « Union de la Gauche » s'étant abstenu).

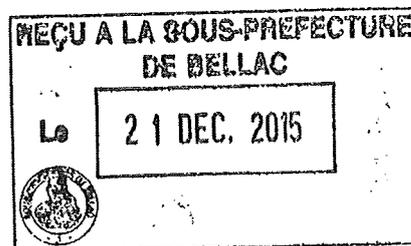
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.
Acte rendu exécutoire après
publication
du 16 décembre 2015
et dépôt en Préfecture

Le



Le Maire,


Corine HOURCADE-HATTE



COMMUNE DE BLOND

DELIBERATION N° 51/2015 EN DATE DU 19 DECEMBRE 2015 PORTANT SUR LE PROJET EOLIEN DE LA CROIX DE LA PILE

Le Conseil Municipal de la commune de BLOND (Haute Vienne), légalement convoqué selon les termes de la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'est réuni le 19 décembre 2015 à 11 heures à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERRIN, Maire.

Date de convocation : 11 décembre 2015
Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 6

PRESENTS : MM PERRIN – BOIS – Mme COLOMBEAU - MM BLANCHON – MICHELET –
- Mmes PIOTER – BLANCO GARCIA – GIRAUD - M. REDOLAT

ABSENTS : Mme DUBREUIL avait donné pouvoir à Mme GIRAUD
Mme BASTIAN avait donné pouvoir à Mr PERRIN
Mme LAFFARGUE
Mme RAMPAL

Monsieur Franck BLANCHON a été élu secrétaire de séance .

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs Jean-François PERRIN, Claude BOIS et Mesdames Marie-Josèphe COLOMBEAU, Christine BLANCO GARCIA dans le projet éolien de la Croix de la Pile, ces personnes n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Monsieur MICHELET informe le conseil municipal que la SAS Ferme Eolienne de La Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat de Bellac.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Monsieur MICHELET précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat de Bellac du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La commune de BLOND étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal donne son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat de Bellac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 6 voix pour, zéro voix contre et zéro abstentions.

Voix pour : six : MM MICHELET – BLANCHON – REDOLAT – Mmes PIOTER – GIRAUD - DUBREUIL.

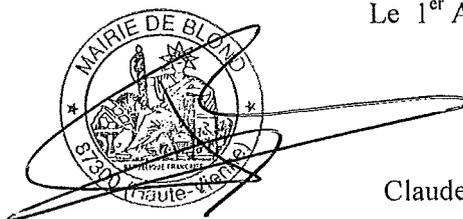
Voix contre : zéro

Abstentions : zéro

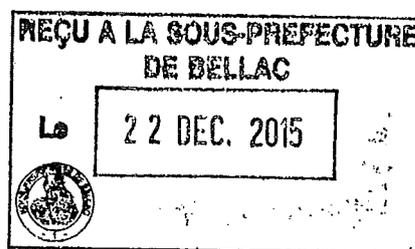
BLOND, le 21 DECEMBRE 2015

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint



Claude BOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 14
en exercice : 14
présents : 10
votants : 12

L'an deux mille quinze, le vingt six novembre
le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-sur-Issoire dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence
de Monsieur Pascal GODRIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20.11.15

Présents : MM. GODRIE-DAVID -DESBORDES -REIX- SAVIGNAT- BERNARD-
VEYTIZOUX -CAMON-DELARUE-RAYNAUD-PAILLER.

Excusés : Mr REBEYRAT pouvoir à Mr GODRIE -Mr BRUNET pouvoir à Mr SAVIGNAT -Mr
PROPIN pouvoir à Mr CAMON.

Secrétaire de séance : Mme DESBORDES

*Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Monsieur Sébastien CAMON dans le projet éolien de la
croix de la Pile, cette personne n'a pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et a quitté la salle*

OBJET : Pojet éolien de la Croix de la Pile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal,
conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le maire informe le conseil municipal que la SAS Ferme Eolienne de la Croix de la Pile souhaite
exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-
Bellac.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de
livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement.

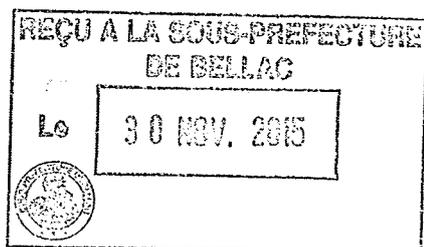
Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de
Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac du 23 novembre 2015 au 23 décembre
2015.

Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles
observations sur le registre.

La commune de Mézières-sur-Issoire étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la
nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande
d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

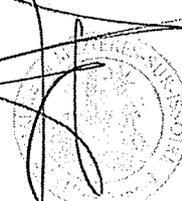
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 12 voix pour, 0 voix contre
et 0 abstention.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois
et an que dessus.
Pour copie conforme.
A Mézières-sur-Issoire, le 27/11/2015.



Le Maire,
Pascal GODRIE.

Certifié exécutoire.
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le 27.11.15



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mil quinze, le 07 décembre

En exercice : 11 Le Conseil Municipal de la commune de MORTEMART
Présents : 10 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 11 à la mairie, sous la présidence de Mme Nicole GONTIER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30.11.2015

A été élu secrétaire de séance : Michelle ZELMAR

Présents : GONTIER Nicole, GAUCHON Alain, RIBETTE Gisèle, BARRET M. Catherine, COYAT Gérard, JEANNET Solange, CAILLAUD Didier, JUBB Noëline, BAXTER Charles, ZELMAR Michelle

Absent excusé : GUIONNET Alain qui a donné procuration à M^{me} GONTIER Nicole

Objet : Projet éolien de La Croix de la Pile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SAS Ferme Eolienne de La Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

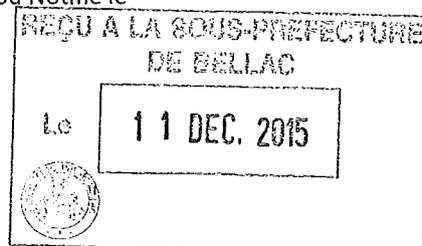
Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La commune de Mortemart étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Certifié exécutoire
Reçu en
Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie, le 08.12.2015.
Le Maire,

Nicole GONTIER

Commune de PEYRAT-DE-BELLAC

Séance du conseil municipal du 07 décembre 2015

Délibération n°2015/81

Avis sur l'enquête publique sur le projet éolien de La Croix de la Pile

Membres en exercices	15
Présents	13
Représentés	02
Votants	15
Exprimés	15
Pour	13
Contre	02

L'an deux mil quinze, le sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Martine FREDAGUE-POUPON

Date de convocation : 28 novembre 2015

Présents : Mmes Martine FREDAGUE-POUPON, Mme Arielle NIVARD, Mrs Bernard JOLLY, Jean-Guy TONDUSSEON, Michel PRELADE, Jean-Louis CONTE, Michel DELPEUCH, Mmes Marie-Suzanne MORICHON-PROPIN, Catherine JOLLY-SIMON, Carine DOUCET, Martine PAILLER, Patricia MARCOUX-LESTIEUX, Mr David HUGUET.

Représentés : Mr Marcel DELAGE, Mmes Yveline RESTOUEIX ont respectivement donné un pouvoir à Mme FREDAGUE-POUPON, Jean-Guy TONDUSSEON.

Secrétaire de séance : Mme Martine PAILLER

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT)

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Ferme Eolienne de La Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de BLOND, BELLAC, MEZIERES SUR ISSOIRE et PEYRAT DE BELLAC.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de BLOND, BELLAC, MEZIERES SUR ISSOIRE et PEYRAT DE BELLAC du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La commune de PEYRAT DE BELLAC étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à BLOND, BELLAC, MEZIERES SUR ISSOIRE ET PEYRAT DE BELLAC.

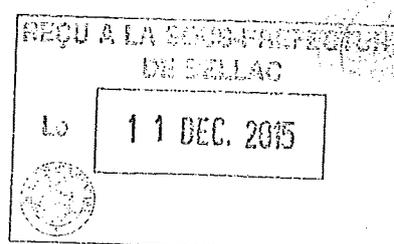
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 voix contre, émet un avis favorable pour le projet éolien de La Croix de la Pile.

Le 10 décembre 2015

Le Maire

Martine FREDAGUE-POUPON

Publié le 11 décembre 2015



**MAIRIE DE
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP**
☎ 05.55.68.30.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 10
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil quinze, le 09 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur BACHELLERIE Pierre, Maire.

Secrétaire de séance : Chantal BOULLE

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2015

PRESENTS : Pierre BACHELLERIE, Jean Pierre VILLESANGE, Denis LAGRANGE, Michel THARAUD, Yves LANDAIS, Pascale SETTERS, Claude MAISONNIER, Chantal BOULLE, Andrew NIXEY.

ABSENT : Yveline KASIKCI qui a donné procuration à Pierre BACHELLERIE

Objet : Projet éolien de La Croix de la Pile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le maire informe le conseil municipal que la SAS Ferme Eolienne de La Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La commune de Saint-Martial-Sur-Isop étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

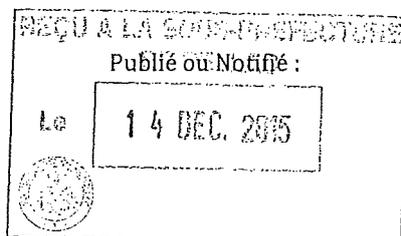
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Reçu en
Sous-Préfecture le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie, le 10.12.2015

Le Maire,



Pierre-BACHELLETIE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-DE-
BELLAC
(HAUTE-VIENNE)
87300

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15

En exercice 15

Présents 13

Votants 14

L'an deux mil quinze

Le : 14 décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BONNET DE BELLAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude BOULLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2015

PRESENTS : M. BOULLE Jean-Claude - Mme CHAPPET Ginette --
MM. SURENAUD Robert – M. NOEL Christophe – NORMAND Alain
MME CHEVALIER Nathalie
M. SZCZEPANIAK Yves – MME DUGUET Christiane
M. COURBATERE Christian - MMES BLANCHARD Mireille
REMINIAC Katelle – PORTOLAN Jocelyne
M. VANHERSECKER Francis

ABSENT EXCUSE AVEC POUVOIR : M. MARTEL Pascal, pouvoir à
M. VANHERSECKER Francis

ABSENTE EXCUSEE : MME MARTINEZ Sandrine

SECRETAIRE : MME REMINIAC Katelle

OBJET :

Enquête publique sur la
demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur les
communes de Blond, Bellac,
Mézières-sur-Issoire et Peyrat-
de-Bellac par la SAS Ferme
Eolienne de la Croix de la Pile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la note explicative de synthèse,

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Ferme Eolienne de la Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La commune de Saint-Bonnet-de-Bellac étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable par 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture

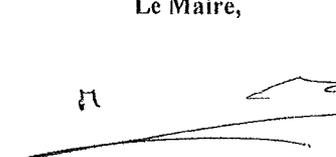
Le :

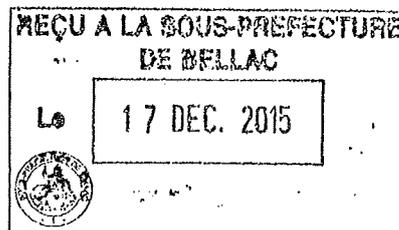
Publié ou Notifié

Le: 17 décembre 2015

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE,
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le Maire,


Jean-Claude BOULLE



Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 2015/ 80

Avis sur le projet éolien de La Croix de la Pile – Enquête Publique

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	10
Votants	12

L'an deux mil quinze
le 8 décembre à dix – neuf heures trente
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. KOLCHAK Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 4 décembre 2015

PRESENTS : MM. KOLCHAK, NOUGIER, MME DELUCHE,
MM. RIGAUDEAU, MME CHAZELAS, MM. DESROCHES,
MME BRANTHOME, MM. CRUCHET, JAMMET, GOBBE.

ABSENTS : MM. TRICHARD, CAFFARD DELONG, LEURS
(pouvoir à Mme DELUCHE), DAVEY (pouvoir à M.
RIGAUDEAU), MME MOUDOULAUD.

MME CHAZELAS a été élue secrétaire

AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE LA CROIX DE LA PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du Conseil
Municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Ferme Eolienne de La Croix de la Pile
souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et
Peyrat de Bellac .

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de
livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux
mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat de Bellac du 23 novembre 2015 au
23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et
consigner ses éventuelles observations sur le registre.

La Commune de Nouic étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature
des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande

d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat –de-Bellac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés (5 voix pour : MM KOLCHAK, NOUGIER, RIGAUDEAU (pour lui-même et pour pouvoir), CRUCHET- 4 voix contre (MME DELUCHE pour elle-même et pour pouvoir), MM DESROCHES, GOBBE- 3 absentions (MME CHAZELAS, BRANTHOME, M. JAMMET),

- Emet un avis favorable

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous –Préfecture

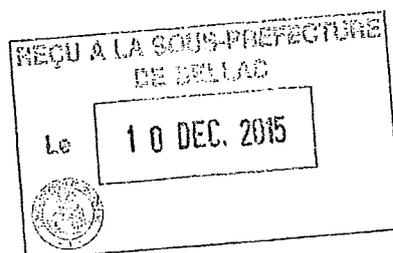
Publié le 09.12.2015

POUR EXTRAIT CONFORME

Nouic, le 9 décembre 2015

Le Maire

Serge KOLCHAK



COMMUNE
DE
MONTROL-SENARD
(Haute-Vienne)

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

Nombres de conseillers :
En exercice 11
Présents..... 11
Votants 11
Pour 11
Contre

Date de la convocation : 25 novembre 2015

PRESENTS : Mme COINDEAU, Mme DENIZOU, M. HATTE,
M. BOULESTEIX, M. DUBREUIL, Mme GRIMAUD, M. GAULIN,
M. LAMANT, M. THEOLET, M. DUCROS, Mme ROBINNE.

Monsieur BOULESTEIX a été élu secrétaire.

Objet : Délibération n° 2015-28 : Projet éolien de la Croix de la Pile

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Ferme Eolienne de la Croix de la Pile souhaite exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac. Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu et ajoute qu'une enquête publique est ouverte aux mairies de Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac du 23 novembre au 23 décembre 2015. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête.

La Commune de Montrol-Sénard étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Blond, Bellac, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à ce projet.

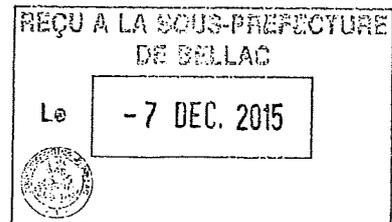
Le Maire

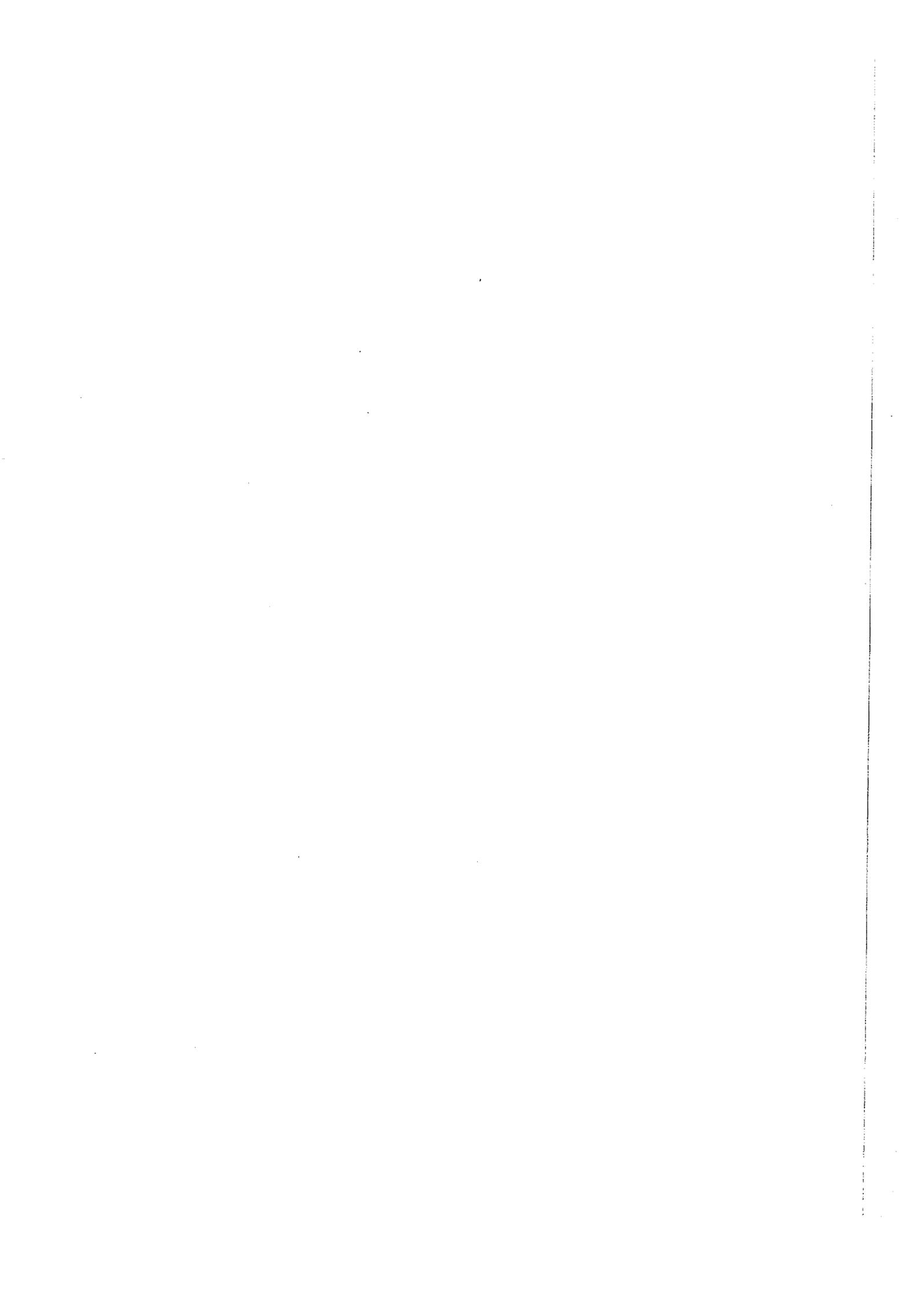


Y. COINDEAU

Certifié conforme,
Reçu à la Sous-Préfecture, le

Publié ou notifié, le







PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Limoges, le 17 décembre 2015

Affaire suivie par : Marie-Flore BREDACHE
Tél. : 05 55.44.19.36

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, par courrier en date du 17 décembre 2015, un délai supplémentaire de vingt jours pour restituer votre rapport et vos conclusions sur l'enquête publique qui se déroule du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015 concernant la création du parc éolien de La Croix de La Pile.

Dans votre courrier, vous me précisez que l'enquête devant se terminer le 23 décembre au soir, il sera difficile, compte-tenu des fêtes de Noël et du Nouvel An, d'analyser les observations qui très souvent pour ce type d'enquête sont produites le dernier jour, de rédiger le procès-verbal de synthèse et de rencontrer le porteur de projet dans les huit jours soit au plus tard le 31 décembre 2015.

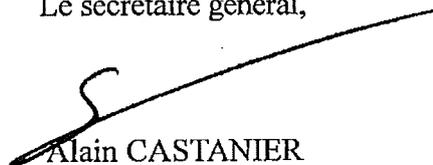
La rencontre avec le maître d'ouvrage et la remise du procès-verbal de synthèse interviendrait le mercredi 6 janvier 2016

Compte tenu des précisions que vous m'avez apportées, j'ai donc l'honneur d'émettre un avis favorable au report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête, soit jusqu'au 12 février 2016 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Monsieur René TIBOGUE
Président de la commission d'enquête
7, rue des Bouvreuils
87480 Saint-Priest-Taurion


Alain CASTANIER

René TIBOGUE
Commissaire-enquêteur
7, rue des Bouvreuils
87480 ST PRIEST TAURION
Tél. 05.55.36.66.13 / 06.81.72.16.38
Courriel : rene.tibogue@wanadoo.fr

Limoges le 17 décembre 2015

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
1, rue de la préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex 01

OBJET : Enquête publique projet éolien La Croix de la Pile

Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, au nom des membres de la commission d'enquête que je préside, je vous demande de bien vouloir accorder un délai supplémentaire de vingt jours, soit jusqu'au 12 février 2016, pour vous transmettre le rapport et les conclusions de cette enquête.

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

L'enquête doit se terminer le mercredi 23 décembre au soir, compte tenu des fêtes de Noël et du Nouvel An, il nous paraît difficile d'analyser les observations qui très souvent dans ce type d'enquête sont produites le dernier jour, de rédiger un procès-verbal de synthèse et de rencontrer le porteur de projet dans les huit jours soit au plus tard le 31 décembre.

La rencontre avec le maître d'ouvrage et la remise du procès-verbal de synthèse pourrait intervenir le mercredi 6 janvier. A compter de cette date, le porteur de projet disposera de quinze jours pour faire part de ses observations soit jusqu'au 21 janvier.

Sans ce délai supplémentaire, la commission ne disposerait plus que de deux jours pour donner son avis sur les observations soulevées, finaliser le rapport et formuler ses conclusions.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.



